

Les pièces de poids exact sont examinées des deux côtés pour en découvrir les imperfections. Celles qui n'ont pas le bon poids, ou qui sont décolorées, 'sourdes' ou imparfaites de façon quelconque sont détruites dans la machine à défigurer et refondues. Les bonnes pièces sont livrées au Bureau de la Monnaie, comptées et mises en sacs par une machine automatique. Les sacs sont étiquetés selon la devise, le poids et la valeur de leur contenu, scellés et placés dans la chambre forte prêts à entrer en circulation.

Précautions prises dans la manipulation des matières d'or.—La manipulation des métaux précieux en si grandes quantités à la Monnaie suppose le recours à certaines précautions. Chaque ouvrier a une case munie d'une clef spéciale. A son arrivée le matin, il laisse ses vêtements de rue et prend ses vêtements de travail; il ferme sa case à clef et remet celle-ci au contremaitre de la chambre. Chacune des chambres fortes dans lesquelles les matières d'or sont gardées est munie d'une serrure double à combinaison et à chronomètre. Lorsque les matières d'or devant être ouvrées en sont sorties pour être dirigées vers les diverses salles, elles sont pesées sur des balances pouvant porter jusqu'à 3,500 onces troy et oscillant à la centième partie d'une once. Au débit de chaque salle est inscrite la quantité de matière brute sous forme de matières d'or qui y entre et à son crédit, la quantité de travail fini qui en sort. A la fin de la journée, les planchers sont balayés, la poussière brûlée et toutes les petites parcelles de matières d'or récupérées et pesées. Si les comptes balancent les clefs des cases sont remises aux hommes; s'il y a perte des recherches sont faites pour le métal ou la pièce disparue.

Sous-section 2.—Billets du Dominion et de la Banque du Canada.

Billets du Dominion.—L'historique qui commence ce chapitre explique que les billets du Dominion ont été créés en 1868. La législation par laquelle l'émission s'est accrue de concert avec l'agrandissement du pays fait l'objet d'une note au bas de la p. 968 de l'Annuaire de 1934-35.

Avant que la Banque du Canada eût assumé, lors de son ouverture le 11 mars 1935, la responsabilité de l'émission du papier-monnaie, les billets du Dominion étaient émis sous l'empire de trois différents statuts, savoir: (1) loi des billets du Dominion (Statuts de 1934, c. 34), prescrivant une réserve d'or de 25 p.c. en couverture de la première tranche de \$120,000,000, pleine couverture étant exigée pour toute émission en excédent; (2) loi des finances (S.R.C. 1927, c. 70), 2e partie, en vertu de laquelle le Ministre des Finances pouvait avancer à toute banque à charte ainsi qu'aux caisses d'épargne du Québec des sommes illimitées en billets du Dominion contre le dépôt, en nantissement, entre les mains du Ministre, d'effets approuvés. Ces avances étaient productives d'intérêts et les billets du Dominion dans ce cas ne nécessitaient pas de couverture en or; (3) chap. 4 des Statuts de 1915, en vertu duquel l'Etat pouvait émettre des billets jusqu'à concurrence de \$26,000,000 sans couverture en or, émission garantie en partie par le dépôt de \$16,000,000 de valeurs de chemin de fer garanties par le Gouvernement fédéral.

Ainsi donc, l'émission des billets du Dominion était partiellement couverte en or et partiellement fiduciaire. Les billets avaient cours forcé et, lorsque le Canada était monométalliste-or en périodes normales, ils étaient rachetables en or.

Les billets du Dominion étaient de deux sortes: ceux destinés à la circulation générale et les "spéciaux". Ces derniers ne sont utilisés que par les banques pour les transactions interbancaires et compensatoires, ou pour les réserves en espèces ou les dépôts dans les réserves centrales d'or. Ils étaient surtout en dénominations de